

Code des postes et des communications électroniques

## Partie législative ## LIVRE II : Les communications électroniques ## TITRE 1er : Dispositions générales  
## Chapitre 1er : Définitions et principes.

### **Article L32**

Modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 68

1° Communications électroniques.

On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

2° Réseau de communications électroniques.

On entend par réseau de communications électroniques toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Sont notamment considérés comme des réseaux de communications électroniques : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques et les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle.

3° Réseau ouvert au public.

On entend par réseau ouvert au public tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique.

3° bis Points de terminaison d'un réseau.

On entend par points de terminaison d'un réseau les points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau.

3° ter Boucle locale.

On entend par boucle locale l'installation qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public.

4° Réseau indépendant.

On entend par réseau indépendant un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe.

5° Réseau interne.

On entend par réseau interne un réseau de communications électroniques entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public-y compris hertzien-ni une propriété tierce.

6° Services de communications électroniques.

On entend par services de communications électroniques les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques. Ne sont pas visés les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communication au public par voie électronique.

7° Service téléphonique au public.

On entend par service téléphonique au public un service permettant au public de passer et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux ou nationaux et internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation téléphonique.

8° Accès.

On entend par accès toute mise à disposition de moyens, matériels ou logiciels, ou de services, en vue de permettre au bénéficiaire de fournir des services de communications électroniques. Ne sont pas visés par le présent code les systèmes d'accès sous condition et les systèmes techniques permettant la réception de services de communication audiovisuelle, définis et réglementés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

9° Interconnexion.

On entend par interconnexion la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public.

10° Equipement terminal.

On entend par équipement terminal tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations.

11° Réseau, installation ou équipement radioélectrique.

Un réseau, une installation ou un équipement sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent intentionnellement des fréquences radioélectriques, en émission ou en réception, pour la propagation des ondes en espace libre, à des fins de radiocommunication ou de radiorepérage, y compris les équipements permettant de recevoir des services de radio ou de télévision.

Sont également considérés comme des équipements radioélectriques ceux qui doivent être complétés d'un accessoire tel qu'une antenne, pour émettre ou recevoir intentionnellement des fréquences radioélectriques à des fins de radiocommunication ou de radiorepérage.

Au nombre des réseaux radioélectriques figurent, notamment, les réseaux utilisant les capacités de satellites.

12° Exigences essentielles.

On entend par " exigences essentielles " les exigences nécessaires pour garantir la préservation de l'intérêt général s'attachant :

- à la protection de la santé, de la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- au maintien d'un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique entre équipements et installations de communications électroniques, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- à une utilisation efficace des fréquences radioélectriques par les équipements et à une contribution à l'utilisation optimisée de ces dernières en évitant des brouillages préjudiciables pour les tiers.

Les exigences essentielles comportent également, pour les classes et les catégories d'équipements prévues par décret en Conseil d'Etat, les exigences nécessaires à :

- la protection des réseaux, notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;
- l'interopérabilité des services et celle des équipements radioélectriques ;
- la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des utilisateurs et des abonnés ;
- la compatibilité des équipements radioélectriques avec des accessoires, y compris des chargeurs universels, et avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence, facilitant leur utilisation par les personnes handicapées ou garantissant qu'un logiciel ne peut être installé sur un équipement radioélectrique que lorsque la conformité de la combinaison de l'équipement radioélectrique avec le logiciel est avérée.

Aux fins du présent article, on entend par " interopérabilité des équipements radioélectriques " l'aptitude de ceux-ci à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements radioélectriques.

### 13° Numéro géographique.

On entend par numéro géographique tout numéro du plan national de numérotation téléphonique dont la structure contient une indication géographique utilisée pour acheminer les appels vers le point de terminaison du réseau correspondant.

### 14° Numéro non géographique.

On entend par numéro non géographique tout numéro du plan national de numérotation téléphonique qui n'est pas un numéro géographique.

### 15° Opérateur.

On entend par opérateur toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

### 16° Système satellitaire.

On entend par système satellitaire tout ensemble de stations terriennes et spatiales ayant pour objet d'assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre.

### 17° Itinérance locale.

On entend par prestation d'itinérance locale celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles à un autre opérateur de radiocommunications mobiles en vue de permettre, sur une zone qui n'est couverte, à l'origine, par aucun opérateur de radiocommunications mobiles de deuxième génération, l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second.

### 17° bis Itinérance ultramarine.

On entend par prestation d'itinérance ultramarine celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles déclaré sur le territoire de la France métropolitaine, d'un département d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon à un autre opérateur de radiocommunications mobiles fournissant des services de communications mobiles sur réseau public terrestre dans un autre de ces territoires, en vue de permettre l'utilisation du réseau du premier, dit " opérateur du réseau visité " , par les clients du second, dit " opérateur du réseau d'origine " , pour émettre ou recevoir des communications à destination de l'un de ces territoires ou d'un Etat membre de l'Union européenne.

### 17° ter Partage d'un réseau radioélectrique ouvert au public.

On entend par partage d'un réseau radioélectrique ouvert au public l'utilisation d'éléments d'un réseau d'accès radioélectrique au bénéfice d'opérateurs de communications électroniques titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques. Il comprend notamment les prestations d'itinérance ou de mutualisation de réseaux radioélectriques ouverts au public.

#### 18° Données relatives au trafic.

On entend par données relatives au trafic toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou en vue de sa facturation.

#### 19° Ressources associées.

On entend par ressources associées les infrastructures physiques et les autres ressources associées à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui concourent ou peuvent concourir à la fourniture de services via ce réseau ou ce service. Sont notamment considérés comme des ressources associées les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers.

#### 20° Services associés.

On entend par services associés les services associés à un réseau ou à un service de communications électroniques et qui concourent ou peuvent concourir à la fourniture de services via ce réseau ou ce service. Sont notamment considérés comme des services associés les services de conversion du numéro d'appel, les systèmes d'accès conditionnel, les guides électroniques de programmes, ainsi que les services relatifs à l'identification, à la localisation et à la disponibilité de l'utilisateur.

#### 21° Gestionnaire d'infrastructure d'accueil.

On entend par gestionnaire d'infrastructure d'accueil toute personne privée ou publique qui met à disposition ou exploite une infrastructure :

- permettant l'exploitation d'un réseau ouvert au public au sens du 3° ou d'un réseau destiné à fournir un service dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité, y compris pour l'éclairage public, de gaz ou de chaleur, d'eau y compris d'évacuation ou de traitement des eaux usées ; ou
- destinée à fournir des services de transport, y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports.

#### 22° Infrastructure d'accueil.

On entend par infrastructure d'accueil tout élément d'un réseau destiné à accueillir des éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux, châteaux d'eau. Les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine ne sont pas des infrastructures d'accueil au sens du présent article.

#### 23° Fournisseur de services de communication au public en ligne.

On entend par fournisseur de services de communication au public en ligne toute personne assurant la mise à disposition de contenus, services ou applications relevant de la communication au public en ligne, au sens du IV de l'article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Sont notamment considérées comme des fournisseurs de services de communication au public en ligne les personnes qui éditent un service de communication au public en ligne, mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article 6 de la même loi, ou celles qui assurent le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature mentionnées au 2 du I du même article 6.

Cite:

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 - art. 1

Cité par:

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 12 (V)

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 28 (V)

Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 2-1 (V)

Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 39 (V)

Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 - art. 23 (VT)

Arrêté du 12 décembre 1996 - art. ANNEXE (V)

Arrêté du 9 mai 2003 - art. ANNEXE (V)

Décret n°2006-1278 du 18 octobre 2006 - art. 2 (VT)

Décision n°2008-0335 du 1er avril 2008 - art., v. init.

Décision n°2008-0398 du 27 mars 2008 - art., v. init.

Décision n°2008-0399 du 27 mars 2008 - art., v. init.

Décision n°2008-0403 du 3 avril 2008 - art., v. init.

Décision n°2008-0428 du 8 avril 2008 - art., v. init.

Décision n°2008-0519 du 6 mai 2008 - art., v. init.

Décision n°2008-0605 du 3 juin 2008 - art., v. init.

Décision n°2008-0606 du 3 juin 2008 - art., v. init.

Décision n°2008-0607 du 3 juin 2008 - art., v. init.

Décision n° 2008-0699 du 19 juin 2008 - art. 2, v. init.

Décision n°2008-1259 du 13 novembre 2008, v. init.

Décision n°2008-1260 du 20 novembre 2008, v. init.

Décision n°2008-1015 du 9 septembre 2008, v. init.

Décision n°2008-1014 du 9 septembre 2008, v. init.

Arrêté du 30 janvier 2009 (V)

Avis n°2008-1218 du 6 novembre 2008, v. init.

Décision n°2008-1211 du 20 novembre 2008, v. init.

Décision n°2008-1212 du 20 novembre 2008, v. init.

Décision n°2008-1213 du 20 novembre 2008, v. init.

Décision n° 2008-1362 du 4 décembre 2008 - art., v. init.

Observations du - art., v. init.

Décision n°2008-1412 du 16 décembre 2008, v. init.

Décision n°2008-1410 du 16 décembre 2008, v. init.

Décision n°2008-1411 du 16 décembre 2008, v. init.

Décision n°2008-1413 du 16 décembre 2008, v. init.

Décision n°2008-1414 du 16 décembre 2008, v. init.

Décision n°2009-0315 du 9 avril 2009, v. init.

Arrêté du 10 juin 2009, v. init.

Décision n°2009-0610 du , v. init.

Décision n°2009-0659 du 23 juillet 2009, v. init.

Décision n°2009-0637 du 23 juillet 2009 - art., v. init.

Décision n°2009-1056 du 3 décembre 2009, v. init.

Décision n° 2009-1066 du 3 décembre 2009, v. init.

Décision n°2009-0839 du 5 novembre 2009, v. init.

Décret n°2009-1651 du 23 décembre 2009, v. init.

Décret n°2010-1207 du 12 octobre 2010 - art. 1 (V)

Arrêté du 3 décembre 2013 - art. 1 (V)

Décret n°2014-294 du 6 mars 2014 - art. 2, v. init.

LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 145, v. init.

LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 76, v. init.

DÉCISION n°2015-70 du 25 février 2015 - art., v. init.

DÉCISION n°2015-478 QPC du 24 juillet 2015 - art., v. init.

LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 14, v. init.

DÉCISION n°2015-0662 du 25 juin 2015 - art., v. init.

DÉCISION n°2015-0661 du - art., v. init.

LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 11, v. init.

DÉCRET n°2015-1084 du 27 août 2015 - art. 1 (V)

Décision n°2014-1370 du 4 décembre 2014, v. init.

Décision n°2014-1371 du 4 décembre 2014, v. init.

Ordonnance n°2016-526 du 28 avril 2016 - art. 1

Décret n°2016-1238 du 20 septembre 2016 - art. 1

LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 42 (V)

Arrêté du 12 octobre 2016 (V)

Décret n°2016-1623 du 29 novembre 2016 - art. 1

Décision n°2016-869 du 16 novembre 2016, v. init.

Décision n°2017-0972 du 27 juillet 2017 - art., v. init.

Arrêté du 26 décembre 2017 - art. 1, v. init.

Arrêté du 26 décembre 2017, v. init.



Avis n°2017-0069 du 24 janvier 2017 - art., v. init.

Arrêté du 4 juillet 2018 - art. 2

Décision n°2018-0881 du 24 juillet 2018 - art., v. init.

Code de la consommation - art. L112-7 (V)

Code de la consommation - art. L113-4 (VT)

Code de la consommation - art. L121-42 (VD)

Code de la consommation - art. L121-45 (VD)

Code de la consommation - art. L121-47 (VD)

Code de la consommation - art. L121-83 (VT)

Code de la consommation - art. L121-83-1 (VT)

Code de la consommation - art. L121-84-1 (VT)

Code de la consommation - art. L121-84-2 (VT)

Code de la consommation - art. L121-84-3 (VT)

Code de la consommation - art. L121-84-5 (VT)

Code de la consommation - art. L121-84-6 (VT)

Code de la consommation - art. L121-84-7 (VT)

Code de la consommation - art. L121-84-9 (VT)

Code de la consommation - art. L141-1 (VT)

Code de la consommation - art. L224-26 (VD)

Code de la consommation - art. L224-38 (VD)

Code de la consommation - art. L224-43 (VD)

Code de la consommation - art. L224-51 (VD)

Code de la consommation - art. L224-54 (V)

Code de la consommation - art. L524-3 (VD)

Code de la santé publique - art. L1333-21 (VD)

Code de la santé publique - art. L1333-32 (V)

Code de la sécurité intérieure - art. L241-4 (T)

Code de la sécurité intérieure - art. L871-5 (V)

Code de la sécurité intérieure - art. L898-1 (V)

Code de procédure pénale - art. D443 (Ab)

Code des postes et des communications électroni... - art. D406-5 (V)

Code des postes et des communications électroni... - art. L34-5 (VD)

Code des postes et des communications électroni... - art. L34-8-4 (V)

Code des postes et des communications électroni... - art. L34-9 (VD)

Code des postes et des communications électroni... - art. L36-8 (V)

Code des postes et des communications électroni... - art. L49 (V)

Code des postes et des communications électroni... - art. R20-1 (V)

Code des postes et des communications électroni... - art. R20-4 (V)

Code des postes et des communications électronique - art. D457 (T)

Code des postes et des communications électronique - art. R\*9-3 (Ab)

Code des postes et des communications électronique - art. R20-19 (M)

Code du travail - art. R3262-1-2 (VD)

Code du travail applicable à Mayotte. - art. R147-1-2 (V)

Code général des collectivités territoriales - art. L1425-1 (V)

Code général des impôts, CGI. - art. 1599 quater B (VT)

Code général des impôts, CGI. - art. 279 (V)

Code général des impôts, CGI. - art. 302 bis KH (V)